

BOOSTHEAT

Société anonyme
40 Boulevard Henri-Sellier,
92150 SURESNES

**Rapport du commissaire aux comptes
sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec suppression du
droit préférentiel de souscription**

Assemblée générale du 16/10/2026 - résolution n° 14

BOOSTHEAT

Société anonyme

40 Boulevard Henri-Sellier,

92150 SURESNES

Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale du 16/10/2026 - résolution n° 14

A l'assemblée générale de la société BOOSTHEAT,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L.225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence pour décider une émission d'actions et/ou de valeurs mobilières, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une durée de dix-huit mois, la compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires, de titres de capital et/ou de valeurs mobilières, composées ou non, donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions nouvelles ou existantes de la société et/ou de toute société dont la société posséderait, à la date d'émission, directement ou indirectement plus de la moitié du capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la société et/ou de toute filiale, réservée aux catégories de personnes suivantes :

- Les créanciers détenant des créances liquides et exigibles ou non sur votre société (étant précisé, à toutes fins utiles, que toute fiducie mise en place par votre société dans le cadre de la restructuration ou du remboursement de ses dettes entre dans le champ de cette catégorie)

Le montant nominal maximal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 50 000 000 €.

Le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la société et/ou de toute filiale ou donnant droit à un titre de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 50 000 000 €.

Le montant nominal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation, constitue un plafond individuel et autonome et ne s'imputera pas sur le plafond global fixé à la 16^{ième} résolution.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la quinzième résolution.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

La justification des modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre, prévue par les textes réglementaires, n'est pas fournie dans le rapport du conseil d'administration.

La justification des modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre, prévue par les textes réglementaires, n'est pas fournie dans le rapport du conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R.225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Saint-Etienne, le 11 septembre 2026

Le commissaire aux comptes

BM AUDIT

Emilie VIRICELLE

